



Clôture bois sur propriété privée

Par **Evelyne_old**, le **24/04/2007** à **21:07**

Bonsoir,

mon mari a posé il y a maintenant 1 an de jolis panneaux de bois (50 € pièce environ) contre un grillage mitoyen au fond de notre jardin en remplacement de notre haie de cyprès qui était fort mal en point.

Nos voisins ne nous ont rien dit à l'époque, surtout que c'est nous qui avons acheté ces panneaux, que c'est nous qui les avons installés et qu'ils sont devant le grillage mitoyen autrement dit sur notre terrain.

Or ce soir, en rentrant d'une journée déjà assez éprouvante, quelle ne fut pas ma surprise de constater qu'ils ont peint ces panneaux en vert de leur côté avec des super coulures de mon côté (c'est comme cela que je m'en suis aperçue) et surtout sans rien nous demander ni nous informer.

Avaient-ils le droit de faire cela ? Surtout que le travail est en plus très mal fait et le résultat assez laid. Que puis-je faire ?

De la même façon, ils ont installé un barbecue en dur il y a 2 ou 3 ans à moins d'un mètre du grillage, en avaient-ils également le droit ?

J'avoue avoir été patiente jusqu'à présent et ne leur avoir jamais fait de remarque mais là la coupe est pleine...

Cordialement

Par **Jurigaby**, le **24/04/2007** à **22:54**

Bonsoir.

Concernant le barbecue. Ils en avaient totalement le droit.

Comme dit le très vieil adage juridique: "je suis chez moi, je fais ce que je veux!". Bon, je sais, c'est pas très juridique mais l'important est d'en saisir l'idée.

En conséquence, sauf à constituer ce que l'on appelle un trouble anormal de voisinage (ce qui ne semble vraiment pas être le cas en l'espèce), le barbecue est tout ce qu'il y a de plus légal.

Concernant vos panneaux de bois, ils n'avaient évidemment pas le droit de venir repeindre des plaques "qui se trouvent chez vous", derrière le mur citoyen.

Vous pouvez déposer une jolie petite plainte auprès des forces de l'ordre sur le fondement de l'article **art. 322-1 al.1 du code pénal**, qui dit je cite: "[s] La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui [/s] est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

Vous pourrez vous constituer partie civile à l'audience et réclamer des dommages et intérêts sur le fondement de **l'article 1382 du code civil**.

Bon, après ces quelques considérations juridiques, je vous conseille vivement de ne pas en arriver là. En matière de conflits de voisinage, une fois que la guerre est déclarée, il est très souvent difficile d'arrêter la machine...

Je sais bien que cela vous met hors de vous, mais parfois, faut savoir prendre sur soi..

Bon courage pour la suite.

Cdt.

Par **Evelyne_old**, le **24/04/2007 à 23:02**

merci pour votre réponse,

en principe je suis plutôt du genre pacifiste et je pense ne pas déposer de jolie petite plainte car cela ne ferait effectivement qu'aggraver les choses.

J'essaie de rester philosophe mais il y a des soirs franchement c'est dur...

Par **Jurigaby**, le **24/04/2007 à 23:32**

Demain est un autre jour comme on dit ;-)